

Vol. IV : 371-0

Circulaire n° IV 69-444 du 30 octobre 1969
(Pédagogie, Enseignements scolaires et Orientation :
bureau O 6 - 1^{re} section)

aux Recteurs

**Objet : Budget des établissements publics d'enseignement du niveau
de second degré relevant de la direction de la Pédagogie,
des Enseignements scolaires et de l'Orientation.**

A la suite de l'intervention du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969
modifiant le décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils

B. O. E. N. n° 42 (6-11-69)

3311

des établissements d'enseignement public du niveau de second degré, il est apparu opportun de rappeler les conditions de fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de modifier la procédure actuellement suivie en ce qui concerne la présentation du budget.

La présente circulaire a donc pour objet de définir les nouvelles règles d'élaboration du budget des établissements ainsi que les modalités d'attribution des subventions de fonctionnement.

Elle sera également l'occasion de préciser quelques points particuliers se rapportant à la gestion budgétaire.

1. — Fonctionnement des établissements

10 - L'internat

100 - Les charges et les produits de l'internat

L'internat ou la demi-pension constitue un service annexe de l'établissement d'enseignement (externat). Les produits de ce service doivent couvrir la totalité des charges qu'implique son fonctionnement. Ces produits comprennent, outre diverses recettes, les contributions des familles pour pension et demi-pension.

Les charges comportent les dépenses relatives à la nourriture, au logement, à l'entretien des pensionnaires et demi-pensionnaires, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des locaux spécialement affectés à ce service, les frais accessoires s'y rattachant ainsi que des frais de personnel (pour partie seulement conformément à ma circulaire n° 69-377 du 4 septembre 1969). Certaines de ces charges telles que la nourriture, le versement de la redevance pour participation des familles aux dépenses de personnel, le versement au fonds commun de l'internat, les charges concernant les maîtres au pair, représentant les dépenses propres de l'internat ou de la demi-pension, les autres, la participation du service aux dépenses communes du fonctionnement de l'établissement.

Je rappelle que, dans un souci d'harmonisation des gestions, les dépenses de personnel de service d'internat supportées par le budget de certains établissements classiques et modernes sont imputées sur le montant de la redevance, préalablement à son versement au Trésor.

101 - La répartition des charges communes entre l'externat et l'internat

La répartition des charges communes entre l'externat et l'internat résulte actuellement de l'application d'une réglementation complexe. La ventilation des dépenses s'opère selon des taux de quote-part au niveau de chacun des comptes budgétaires. Il est apparu que cette procédure devait être simplifiée pour permettre aux conseils d'administration de modifier, le cas échéant, les propositions d'ouverture de crédits établies par l'ordonnateur, sans rompre l'équilibre des charges et des produits de l'internat.

L'analyse des résultats des comptes financiers des établissements d'enseignement permet de constater que le crédit global affecté à la nourriture représente en moyenne 70 % des recettes de pension et 90 % des recettes de demi-pension et d'hébergement, après déduction de la part destinée à couvrir les autres dépenses propres.

Désormais ce principe sera adopté pour évaluer le crédit global de nourriture inscrit au budget par le conseil d'administration. Ce crédit

ne pourra être supérieur à la somme résultant de l'application des pourcentages suivants aux produits scolaires diminués de l'incidence des autres dépenses propres :

70 % des recettes de pension diminuées du versement de la redevance, du versement au fonds commun de l'internat et, le cas échéant, des charges de maîtres au pair ;

90 % des recettes de demi-pension diminuées du versement de la redevance, du versement au fonds commun de l'internat et, le cas échéant, des charges de maîtres au pair ;

90 % des recettes d'hébergement.

Ce crédit global, ramené pour des facilités de gestion à un crédit individuel, variera en fonction des effectifs et des recettes correspondantes. Dans le cas où des élèves sont hébergés à titre permanent par un autre établissement, le crédit global sera diminué du montant de la dépense prévue au compte 663 (cf. ma circulaire du 3 décembre 1963).

Le solde des recettes de pension, de demi-pension et d'hébergement sera considéré comme participation de l'internat ou de la demi-pension aux dépenses communes.

11 - L'externat

110 - Les ressources de l'externat

Indépendamment des ressources grevées d'une affectation (dites « ressources affectées ») les établissements publics d'enseignement font face aux dépenses consécutives au fonctionnement de leur externat au moyen des subventions suivantes allouées par l'Etat et les collectivités locales :

- des subventions de l'Etat ayant un caractère spécifique et qui sont accordées au titre :
 - du paiement des loyers,
 - de la fourniture des manuels scolaires aux élèves de 6^e et 5^e,
 - de l'entretien courant du propriétaire des bâtiments appartenant à l'Etat,
 - du complément et du renouvellement du matériel,
 - de l'entretien, pour les écoles normales, des élèves-maîtres préparant le baccalauréat.
- une subvention globale de fonctionnement général dite « d'équilibre ».

111 - La subvention globale de fonctionnement général

Couvre le montant de la différence entre le total des prévisions de dépenses de fonctionnement du service général et celui des ressources propres de l'établissement augmenté des subventions à caractère spécifique définies ci-dessus.

- Pour les établissements nationaux, cette subvention est entièrement à la charge de l'Etat.
- Pour les établissements nationalisés, elle est répartie entre l'Etat et les collectivités locales sur la base du taux fixé par la convention de nationalisation. Etant donné que, dans ces établissements,

les rétributions perçues au titre de l'externat surveillé ne sont pas reversées au Trésor et constituent de ce fait une contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement général, il convient d'en ajouter le montant à la subvention globale pour calculer la participation de la collectivité locale.

Dans le cas où un collège d'enseignement technique fonctionne dans les mêmes locaux qu'un établissement nationalisé auquel il est annexé, les règles de répartition de la subvention entre l'Etat et la collectivité locale, fixées par ma circulaire n° 67-494 du 15 novembre 1967, restent valables :

- au prorata des effectifs en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement du service général ;
- selon le crédit prévu pour chacun des établissements en ce qui concerne les enseignements techniques (ateliers).

112 - *Les dépenses d'enseignement général et d'enseignement technique (ateliers)*

Le conseil d'administration en votant le budget décide de l'affectation des crédits d'enseignement aux diverses disciplines. Cette attribution du conseil rend caduques les dispositions de ma circulaire du 29 octobre 1954 et les circulaires subséquentes relatives à la répartition des crédits d'enseignement général.

L'analyse des résultats des comptes financiers des exercices précédents permet de constater que le crédit réservé à ces dépenses varie de 15 à 20 francs par élève - année, selon la structure pédagogique de l'établissement.

Pour tenir compte des mesures de rénovation pédagogique, il serait souhaitable que ce crédit soit déterminé par les conseils d'administration dans la limite d'un taux plafond de 22 francs par élève - année.

Dans le même but, les crédits réservés aux enseignements techniques (ateliers) pourraient être fixés selon le barème ci-dessous qui traduit une augmentation de 10 % des normes appliquées antérieurement :

Physique et chimie, grandes écoles	
Techniciens supérieurs	190 F par élève-année
Hôteliers	660 F »
Industriels	145 F »
Commerciaux	40 F »

Ce barème peut être également appliqué aux sections d'éducation spécialisée créées auprès des collèges d'enseignement secondaire.

Les établissements autorisés à pratiquer une méthode pédagogique particulière, tels que les établissements pilotes ou expérimentaux, ceux pourvus d'un équipement audio-visuel (laboratoires de langues, par exemple) ainsi que les établissements dotés de sections techniques spécialisées qui ne peuvent être assimilées à l'une des familles de métiers visées ci-dessus solliciteront dans le cadre de leur demande de subvention d'équilibre une attribution complémentaire dûment justifiée.

L'incidence de ces demandes sera prise en compte par les recteurs pour la détermination de la subvention globale.

2. — Procédure budgétaire

La procédure actuellement suivie en matière d'arrêt du budget ne permet pas aux conseils d'administration de remplir pleinement leur rôle. En effet, ces assemblées ne peuvent valablement voter les prévisions de dépenses de l'établissement, notamment celles relatives à l'externat, sans connaître en contre partie le montant des produits dont disposera celui-ci au cours de l'année considérée. Il importe donc que l'ensemble des prévisions de recettes de l'établissement soit porté à la connaissance des conseils d'administration préalablement à la délibération relative au vote du budget.

20 - Modalités d'attribution de la subvention de l'Etat

Les demandes seront établies sur un imprimé dont vous trouverez le modèle en annexe et qui pourra être aménagé par vos soins pour tenir compte des besoins de vos services.

Cet imprimé rappellera la subvention accordée pour l'année en cours, donnera toutes indications sur les changements de régime ou de structure de l'établissement et justifiera les subventions souhaitées.

L'attribution des subventions s'effectuera dans les conditions suivantes :

- *Pour le 30 octobre* : Les établissements adressent leur demande de subvention aux recteurs.

Pour les établissements nationalisés cette demande est accompagnée de l'avis de la collectivité locale sur la participation qui lui est demandée, celle-ci représentant désormais une quote-part de la subvention d'équilibre.

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le caractère impératif de la date d'envoi de leur demande de subvention, la répartition des subventions de l'Etat à l'échelon national et académique étant conditionnée par la stricte application de ce calendrier. En particulier, pour les établissements nationalisés, l'avis de la collectivité locale ne saurait être une cause de retard de l'envoi de ce document. Il sera, dans ce cas, transmis dès réception.

- *Pour le 10 novembre* : Les recteurs transmettent à l'administration centrale l'état des besoins de leur académie, sur les imprimés prévus à cet effet.
- *Courant décembre* : L'administration centrale fait connaître aux recteurs par chapitre le montant des crédits qui leur sont délégués.
- Au reçu de cette décision, les recteurs notifient aux chefs d'établissement les subventions de l'Etat qui leur sont accordées.

21 - Le budget

Après notification de la décision d'attribution de la subvention, le chef d'établissement prépare le budget et le soumet au vote du conseil d'administration.

210 - Elaboration du budget

Le projet de budget est établi conformément aux prescriptions antérieures notamment celles de ma circulaire du 3 décembre 1963.

relative à la nouvelle nomenclature budgétaire des établissements d'enseignement. Les comptes qui n'ont aucune incidence sur l'équilibre du budget ne sont pas chiffrés et continuent à figurer pour mémoire. De même aucune proposition n'est inscrite à la section des opérations en capital, les demandes de cette nature font l'objet de demandes de décision modificative.

211 - Transmission du projet de budget à l'autorité de tutelle

Le budget voté par le conseil d'administration est adressé à l'autorité de tutelle dans les meilleurs délais. Il est accompagné des pièces justificatives habituelles.

Le tableau détaillé des crédits proposés pour dépenses d'enseignement et de laboratoires continuera à être joint à titre indicatif et sera intitulé « Tableau détaillé des crédits prévus par le conseil d'administration pour fournitures d'enseignement et de laboratoires ». Il ne sera plus nécessaire de joindre les annexes relatives aux dépenses de sciences. Sur « l'état B », les produits scolaires seront ventilés entre les frais de pension et de demi-pension, la redevance, l'externat surveillé et le contrôle médical.

212 - Approbation du budget

Conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, cette approbation se traduit par l'arrêt du budget par le recteur, qui, pour les établissements nationalisés, fixe la participation de la collectivité locale.

Matériellement, l'approbation du budget consiste à contrôler la régularité des propositions de recettes et de dépenses au regard de la réglementation financière en vigueur. Le recteur s'assure notamment que les crédits ouverts à chacun des comptes du budget répondent aux besoins de l'établissement et que l'équilibre des recettes et des dépenses de l'internat est réalisé conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Le recteur dispose d'un délai de trois mois pour rendre exécutoire la délibération du conseil d'administration. Il peut en provoquer la modification, en suspendre provisoirement l'application, ou en prononcer l'annulation. Dans le cadre de ce délai, si un conseil d'administration ne répondait pas aux observations de l'autorité de tutelle ou s'il refusait de voter le projet de budget, le recteur procéderait, conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1953 susvisé, à l'arrêt d'office de ce document, en fonction des autorisations accordées au cours de l'exercice précédent.

213 - Nomenclature des comptes

Je rappelle que des comptes nouveaux ont été ouverts au budget de l'exercice 1969 :

— En application de la circulaire n° 69-377 du 4 septembre 1969

Compte 7002 : « Participation des familles aux dépenses de personnel de l'internat »

Compte 6693 : « Versement au Trésor de la participation des familles aux dépenses de personnel de l'internat »

— En application de la circulaire n° 69-389 du 19 septembre 1969

Compte 7691 : « Remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ».

D'autre part, il apparaît nécessaire d'apporter à compter du 1^{er} janvier 1970 certaines modifications à la nomenclature type annexée à la circulaire n° 67-528 du 21 décembre 1967 :

— Le compte 633 sera désormais réservé aux dépenses d'enseignement général. Il sera intitulé « Fournitures d'enseignement et de laboratoires ».

— Le compte 715 « Subventions diverses » sera subdivisé en :

7150 — « Taxe d'apprentissage »

7151 — « Fonds commun de l'internat »

Ce dernier compte permettra d'inscrire les recettes du fonds commun de l'internat destinées à financer des dépenses de fonctionnement général. Les recettes en capital continueront à être décrites au compte 795-04 et seront transférées à la clôture de l'exercice au compte 108.

— Le compte 766 sera intitulé « Participation d'autres établissements ou services ». Il enregistrera dans les écritures d'un établissement les remboursements prévus au budget, pour participation aux frais de fonctionnement général, d'autres établissements ou services utilisant les mêmes locaux. Les versements effectués au titre de participations accidentelles non prévues au budget doivent, je le rappelle, être considérés comme atténuations de dépenses et faire l'objet d'ordres de versement.

— Le compte 7699 « Autres produits accessoires » permettra l'inscription de recettes diverses.

214 - Contexture de l'imprimé

Les colonnes « crédits demandés pour l'exercice » et « recettes prévues pour l'exercice » respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration seront désormais intitulées :

— Crédits demandés pour l'exercice 19 par le chef d'établissement
— Crédits votés pour l'exercice 19 par le conseil d'administration
— Recettes prévues pour l'exercice 19 par le chef d'établissement
— Prévisions de recettes votées pour l'exercice 19 par le conseil d'administration

La signature du président de séance du conseil d'administration sera précédée à l'avenir de la formule « Vu et délibéré par le conseil d'administration ».

22 - Modifications apportées au budget

Comme le budget, les décisions modificatives doivent être approuvées par l'autorité de tutelle.

Deux cas sont à considérer :

220 - Décisions votées par le conseil d'administration

Elles concernent :

— les virements de crédit entre des comptes dont le montant arrêté au budget primitif est limitatif,

- les transferts de crédit de la section de fonctionnement (comptes 633 et 634) à la section en capital tels qu'ils ont été définis par ma circulaire n° 67-528 du 21 décembre 1967.
- les ouvertures de crédit gagées par des produits propres non prévus au budget,
- l'emploi des réserves dans la limite de 10 % du budget de fonctionnement en matériel de l'exercice écoulé,
- les réductions de crédit entraînées par des moins-values de recettes propres. Ces réductions ne s'appliquent pas au compte « Nourriture » dont le crédit global est évaluatif mais peuvent concerner, le cas échéant, les divers comptes de charges communes à l'externat et à l'internat.

Ces décisions ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues en matière de budget par le décret modifié du 8 novembre 1968.

221 - Décisions arrêtées par l'autorité de tutelle

Les demandes de décision modificative comportant l'octroi d'une subvention de l'Etat doivent, comme par le passé, être transmises à l'autorité de tutelle pour décision, après avis du conseil d'administration.

Je rappelle que pour les établissements nationalisés la demande doit toujours être revêtue de l'accord de la collectivité locale puisque celle-ci participe au financement de la dépense selon le taux de la convention de nationalisation.

222 - Présentation des demandes

Toutes les demandes, qu'elles aient été votées par le conseil d'administration ou discutées par cette assemblée, sont établies sur l'imprimé réglementaire et transmises en deux exemplaires au recteur pour approbation.

Le cadre réservé au conseil d'administration devra reproduire, selon la nature de la décision, l'extrait du procès-verbal relatif au vote de la décision ou à l'avis émis par cette assemblée. Les propositions de décisions modificatives avec octroi de subvention devront toujours faire l'objet d'une demande séparée.

23 - Modalités d'application à certains établissements

230 - Ecoles normales d'instituteurs

Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer dans leur intégralité aux écoles normales d'instituteurs, notamment celles relatives à la distinction entre l'internat et l'externat. Le régime de l'internat est en effet ordinairement la règle dans ces établissements, et les frais d'entretien des élèves-maîtres sont à la charge de l'Etat qui en fixe le montant. Il convient donc de tenir compte des prescriptions particulières suivantes en ce qui concerne les tarifs de frais scolaires, les dépenses d'enseignement, l'évaluation de la subvention de fonctionnement de l'Etat.

2300 - *Tarifs scolaires applicables dans les écoles normales d'instituteurs pour l'exercice 1970.*

Les taux fixés par la circulaire n° IV 68-468 du 22 novembre 1968 restent inchangés. Cependant, en ce qui concerne ceux des élèves en cours de scolarité dans un lycée, il sera fait application de l'arrêté du 4 septembre 1969.

Pour les stagiaires des centres de formation annexés qui, en raison d'une présence très irrégulière à la table commune, pourraient être admis, à titre exceptionnel, à bénéficier du tarif au repas, il convient d'appliquer les taux fixés par la circulaire du 30 novembre 1962 sur le régime d'admission à la table commune. Le prix du repas à retenir est celui qui, pour l'échelon que vous avez arrêté pour l'école normale, correspond à l'indice de rémunération du stagiaire.

2301 - *Dépenses générales d'enseignement.*

Les dispositions de ma circulaire n° 65-443 du 7 décembre 1965 — III — A 2 compte 636 (B.O.E.N. n° 46 de 1965, page 2 692) restent en vigueur. Les dépenses d'enseignement sont fixées uniformément à 100 francs par élève et par an. Cette somme est prélevée sur l'indemnité d'entretien des élèves-maîtres ou versée par les élèves astreints au paiement des frais scolaires.

Lesdites dépenses comprennent : les fournitures scolaires, les fournitures d'enseignement et de laboratoire, les dépenses éducatives (foyers, bibliothèques) les frais de voyage à caractère pédagogique.

2302 - *Evaluation de la subvention dite « d'équilibre ».*

La procédure décrite au paragraphe 20 ci-dessus est applicable à la fois à la demande de la subvention de fonctionnement général à la charge de l'Etat et à celle de la subvention relative aux indemnités d'entretien des élèves-maîtres.

En ce qui concerne les divers centres de formation annexés à certaines écoles normales, une dotation complémentaire pour le fonctionnement pédagogique de ces sections pourra, comme précédemment, être ajoutée par vos soins à la subvention d'équilibre selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Les crédits correspondants devront être individualisés dans une colonne spéciale du budget de l'établissement.

Il n'est rien changé à la demande de subvention et à l'inscription au budget des dépenses à la charge du département. Cependant, le conseil d'administration devra être appelé à en délibérer.

231 - *Internats en régie d'Etat*

Les internats en régie d'Etat des établissements municipaux et départementaux continueront à présenter leur budget dans les conditions précédentes. En effet, leurs dépenses devant être couvertes par leurs recettes propres, le conseil d'administration a la possibilité de voter leur budget.

232 - *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux écoles normales nationales d'apprentissage, aux centres de formation de personnel enseignant, ainsi qu'aux établissements des territoires d'outre-mer non dotés de l'autonomie financière. Ces établissements recevront ultérieurement des instructions particulières.*

Pour répondre à diverses questions qui sont fréquemment posées, les précisions suivantes sont apportées :

Redevance pour participation des familles aux dépenses de personnel de l'internat

La circulaire n° IV 69-377 du 4 septembre 1969 prise en application de l'arrêté du 4 septembre 1969 prévoit que les tarifs scolaires sont augmentés d'une participation des familles aux dépenses de personnel de service de l'internat. Il est précisé à ce sujet que le prélèvement au profit du fonds commun des internats ne porte que sur les frais de pension et de demi-pension proprement dits (compte 7000) à l'exclusion de cette participation.

Les opérations relatives à la perception et au versement de cette redevance doivent être prévues au budget. Dans la majorité des établissements, les produits prévus au compte 7002 équilibreront les charges inscrites au compte 6693. Les établissements qui supportent des charges de personnel de service d'internat continueront comme par le passé à prévoir les dépenses y afférentes aux comptes 61 et 62 et inscriront au compte 6693 la différence entre les produits du compte 7002 et le montant de ces charges.

Si ces charges de personnel étaient supérieures au montant total de la redevance prévue au compte 7002, une promesse de subvention d'équilibre complémentaire serait inscrite au compte 7110 et ferait l'objet d'une régularisation en fin d'année.

Par personnel de service, il faut entendre le personnel soignant, les agents et les personnels de service à tarif horaire dont les postes ont été créés régulièrement avant le 1^{er} janvier 1963 à l'exception du médecin d'établissement et des maîtres au pair.

Il est rappelé qu'aucune création nouvelle de postes de personnel de service à la charge de l'internat ne peut être autorisée.

Fonctionnement des foyers socio-éducatifs

Les foyers socio-éducatifs sont des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 (cf. article 1873 du Code civil).

En conséquence ces associations doivent assurer le fonctionnement de leurs activités sur leurs propres ressources (cotisations des membres, subventions d'origines diverses, dons...).

Elles sont donc habilitées à recevoir des subventions de l'établissement public d'enseignement au sein duquel elles sont créées.

Il est précisé à ce propos que les établissements d'enseignement qui décident, sur délibération du conseil d'administration, de faciliter les activités du foyer par l'octroi d'une subvention doivent imputer celle-ci sur leur budget propre, en particulier sur les crédits du compte 634.8, ou sur leurs réserves.

Les établissements peuvent également mettre à la disposition du foyer des locaux aménagés ou non et du matériel déjà en leur possession ou acquis spécialement dans ce but sur leurs disponibilités budgétaires.

Par contre, les budgets des établissements ne peuvent supporter la charge d'opérations de construction ou d'acquisition de locaux.

Il est rappelé, en outre, qu'aux termes de ma circulaire du 18 novembre 1965 (paragraphe IV 1) relative aux fonds scolaires départementaux, les dépenses des foyers socio-éducatifs ne peuvent être imputées sur les fonds provenant des allocations de scolarité.

Dépôts et cautionnements

Les versements effectués au titre de dépôts ou cautionnements antérieurement à la mise en application du plan comptable ne figurent pas au bilan de l'établissement. Il convient de rétablir la situation en débitant le compte 270 « Dépôts versés » par le crédit du compte 115 du montant des dépôts ainsi versés. Cette opération sera justifiée par un certificat administratif faisant référence aux mandats émis pour l'objet.

Revenus des titres de participation

Les revenus des titres de participation provenant de dons et legs affectés doivent être enregistrés au compte 4753 et utilisés dans les conditions propres aux ressources affectées.

Indemnité d'usure

Les charges des centres d'accueil comprennent outre les dépenses normales de fonctionnement une indemnité d'usure constituant une participation de l'organisme hébergé au titre de l'amortissement du matériel utilisé.

La totalité des charges (dépenses courantes et indemnité d'usure) est inscrite au débit du compte 657. Une recette correspondante est comptabilisée au compte 757. Cette procédure permet de constater au niveau du compte 4757 la situation exacte de l'organisme hébergé vis-à-vis de l'établissement d'accueil.

Le montant de l'indemnité d'usure ainsi comptabilisé au débit du compte 657 est inscrit au crédit du compte 4909 « Recettes à classer » en attente d'imputation. L'utilisation des sommes cumulées au titre de cette indemnité se traduit par une dépense imputée sur les crédits des comptes de la première ou de la deuxième section et une recette correspondante inscrite aux comptes 766 ou 795 selon la nature de l'opération.

Avances au personnel

Dans le cadre de la prise en charge des traitements par les comptables supérieurs du Trésor, et après entente avec ceux-ci, les salaires dus à des auxiliaires recrutés pour assurer le remplacement des agents titulaires momentanément absents doivent être comptabilisés au débit du compte 496 « Dépenses à transférer » ouvert à cet effet. Le remboursement afférent à ces opérations sera inscrit au crédit de ce compte.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général,
directeur de la Pédagogie,
des Enseignements scolaires et de l'Orientation,

H. GAUTHIER.

11 — Fonctionnement des Enseignements techniques
(y compris les sections d'Education spécialisée des C.E.S.)

3323

Spécialités	Nombre d'élèves	Taux proposé par élève
Techniciens supérieurs ..		
Hôteliers ..		
Industriels ..		
Commerciaux ..		
Autres spécialités :		
Electronique ..		
Informatique ..		

Subvention

demandée pour 1970 2

Pour les établissements nationalisés

Part de l'Etat Bt

Part de la collectivité locale Ct 3

Subvention globale Ag + At

↓

Etablissements nationalisés : Part de l'Etat Bg + Bt

Cotisations d'externat surveillé Es

Cotisations des collectivités locales Cg + Ct

B. O. E. N. n° 42 (6-11-69)

Académie :

ANNEXE

Département :
Etablissement :

Demande de subventions de fonctionnement — budget de l'exercice 1970

1. — Subvention globale de fonctionnement
10. — Fonctionnement général

Catégories	Rentrée 1968	Rentrée 1969
Internes ..		
Internes-externés ..		
Demi-pensionnaires ..		
Externes-surveillés ..		
Externes ..		
Totaux : ..		
Sections d'éducation professionnelle ..		

Subvention
accordée en 1969

Budget primitif :

Décisions modificatives :

Total :

demandée pour 1970

Ag 2

↓

Bg

Es

Cg 3

B. O. E. N. n° 42 (6-11-69)

Pour les établissements nationalisés :

Part de l'Etat :

Cotisations d'externat surveillé :

Part de la collectivité locale :

Détail du calcul de la participation de la collectivité locale (cas des C.E.T. ou des classes primaires annexés) : $(AG + ES) \times \%$ ou formule

Justification des différences :

(variations d'effectifs, changement des locaux, extensions, ouverture de sections nouvelles, création de laboratoires de langues vivantes, etc.).

3322

12. — *Entretien des véhicules automobiles*
(C.E.T. exclusivement)
Nature du véhicule :
Année de mise en circulation :

Subvention
accordée en 1969
demandée pour 1970

13. — *Participation du fonds
commun des internats*

Pour transport d'élèves internes ou demi-pensionnaires entre locaux d'externat et d'internat (après autorisation préalable délivrée par l'autorité de tutelle).

Subvention
demandée pour 1970
(évaluation à détailler)

2. — **Subventions à caractère spécifique**

20. — *Loyers*

Subvention accordée en 1969 :
demandée pour 1970 :

(Toute nouvelle location doit avoir été autorisée préalablement par l'autorité de tutelle et toutes les modifications doivent être accompagnées des pièces justificatives).

.....
.....
.....

21. — *Manuels scolaires*

(pour les élèves des classes de 5^e et 6^e
des lycées, C.E.S. et C.E.G.)

Nombre d'élèves dans les classes de 5^e =
6^e =
soit élèves à

22. — *Entretien courant à la charge
du propriétaire des bâtiments
appartenant à l'Etat*

Les bâtiments occupés appartiennent-ils à l'Etat
en totalité ?
en partie ?

Subvention demandée en 1970 au titre de l'entretien courant annuel :

23. — *Complément et renouvellement
de matériel*

Subvention reçue en 1969 :
demandée en 1970

3. — Opérations à envisager en cours d'exercice (Pour mémoire)

au titre du fonctionnement général (déménagements, extension, ouverture de sections nouvelles, etc.)

.....
.....
.....

au titre de l'entretien des bâtiments appartenant à l'Etat (travaux exceptionnels, à l'exclusion des travaux dits « déconcentrés », travaux de sécurité, de réparation de chauffage, etc.)

.....
.....
.....

(Ces opérations ne sont pas à prévoir au budget. Elles doivent faire l'objet de demandes de décisions modificatives en temps opportun. Mais il convient de les mentionner à titre prévisionnel avec l'indication sommaire de leur coût).

(1) Les écoles normales d'instituteurs substituent au tableau comparatif des effectifs un état de la variation de la population scolaire conformément à celui prévu par la circulaire n° 65-456 du 15 décembre 1965 et justifient la subvention demandée au titre du fonctionnement général (A_g).

(2) Pour les établissements nationaux, la subvention globale de fonctionnement est à la charge de l'Etat (A). Pour les établissements nationalisés, elle est répartie entre l'Etat et la collectivité locale (B-C).

(3) Joindre l'avis de la collectivité locale intéressée.